



EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

SESSION 2015

Jeudi 17 Septembre 2015

9H00 - 14H00

Epreuve d'admissibilité : Epreuve juridique n°1

PROCEDURE PENALE

Documents autorisés: Code de procédure pénale, Code pénal

Résoudre le cas pratique suivant

Au cours d'un banal contrôle routier accompli - régulièrement - aux alentours de midi, des agents de police judiciaire ordonnent au conducteur d'un scooter (ALBERT) de s'immobiliser. Ce dernier s'exécute quelques secondes mais prend finalement la fuite. Il est alors poursuivi par lesdits agents jusque dans l'immeuble voisin où il a pénétré - et dont l'accès n'est pas verrouillé -, puis retrouvé terré au sous-sol, dans le local à poubelles, où il est interpellé. Alors qu'ils regagnent l'extérieur, les agents sont intrigués par une odeur manifeste de cannabis émanant de l'une des caves privatives des habitants devant laquelle ils passent : profitant des interstices de la porte en bois qui en barre l'accès, ils aperçoivent trois individus (BORIS, CLOVIS et DAGOBERT) en train de fumer. Ils y entrent sans peine de force et constatent, en outre, la présence de deux armes à feu posées sur une petite table ; ils entreprennent alors la fouille complète des lieux, en présence des intéressés, ce qui leur permet de mettre également au jour une quantité importante de stupéfiants (cocaïne) bien cachée, dont ils s'emparent, avec les armes, pour remettre ultérieurement l'ensemble à un officier de police judiciaire.

Au terme des ces événements, ALBERT est laissé libre sur le champ; mais on lui signale que le procureur de la République sera informé de son cas et qu'il appréciera les suites à y donner au vu du procès-verbal établi. Or, effectivement, à la demande de ce magistrat, un officier de police judiciaire place trois jours plus tard l'intéressé en garde à vue, du chef de refus d'obtempérer², la raison en étant qu'il a été décidé de le poursuivre pour ces faits, lui qui est déjà connu des services de police pour ce genre d'inconduite. Devant la juridiction de jugement, ALBERT sollicite l'annulation de la garde à vue et de la procédure subséquente, en faisant remarquer qu'il n'a nullement été interrogé durant sa rétention et que celle-ci a donc été pratiquée sans nécessité, de surcroît pour des faits somme toute bénins.

Quant à BORIS, CLOVIS et DAGOBERT, qui ont été arrêtés, ils font l'objet d'un réquisitoire introductif de la part du procureur de la République. Le juge d'instruction saisi les met en examen pour détention illégale d'armes et de stupéfiants. ERIC, locataire de l'un des appartements de l'immeuble, auquel est rattachée la cave concernée, décide alors de se constituer partie civile, outré, selon ses dires, qu'elle ait pu servir à un tel trafic. Mais, finalement, au vu des dénégations des trois individus, et en raison d'éléments décisifs obtenus au cours des investigations, ERIC est lui-même entendu comme

² C. route, art. L. 233-1, I: « Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ».

témoin assisté dans l'affaire, car le juge d'instruction en vient à penser que c'est lui, et non pas eux, qui a dissimulé la drogue. ERIC entreprend conséquemment de demander à la chambre de l'instruction l'annulation de toutes les opérations pratiquées par les agents de police judiciaire dans l'immeuble, depuis leur entrée dans le bâtiment jusqu'à l'appréhension des armes et des stupéfiants.

Quelques temps plus tard, le magistrat instructeur se ravise et prononce une ordonnance de non-lieu à l'égard d'ERIC. Mais le procureur de la République conteste la décision devant la chambre de l'instruction qui, de fait, l'invalide (l'un des motifs en étant que ce genre de décision ne peut concerner un témoin assisté). L'avocat d'ERIC remarque alors que le président de ladite chambre n'est autre que le conjoint du magistrat du parquet, et s'en émeut.

ERIC est alors mis en examen pour les faits de détention de stupéfiants, en suite de quoi la perquisition de sa résidence secondaire est réalisée : le juge d'instruction, intervenant en personne, y découvre fortuitement un squelette humain, manifestement là depuis des années, et montrant les signes d'une décapitation et d'actes de tortures. Il ordonne la réalisation immédiate de photographies et la prise de mesures de nature à assurer l'intégrité du cadavre en vue de futures investigations à son sujet. L'avocat d'ERIC proteste contre ce qui est, à ses yeux, un abus de pouvoir de la part du magistrat instructeur, qui se déplaçait dans une « simple » affaire de stupéfiants, et qui s'intéresse désormais à un corps humain ; il fait d'ailleurs remarquer que, à supposer qu'il y ait là infraction, l'action publique est de toute façon prescrite la concernant.

Au regard de ces faits, répondez aux questions suivantes :

- 1° Les agents de police judiciaire pouvaient-ils pénétrer à l'intérieur de l'immeuble et arrêter ALBERT ?
- 2° L'annulation de la garde à vue et de la procédure subséquente, sollicitée par ALBERT, a-t-elle des chances d'intervenir au vu de l'argument présenté ?
- 3° Les agents de police judiciaire pouvaient-ils pénétrer dans la cave où se trouvaient les trois individus, les arrêter, fouiller les lieux et appréhender les objets et substances en question ?
- 4° La constitution de partie civile d'ERIC est-elle recevable ?
- 5° Le juge d'instruction pouvait-il placer ERIC sous le statut de témoin assisté, alors que le réquisitoire introductif du procureur de la République ne le visait pas ?
- 6° La requête en annulation formulée par ERIC a-t-elle des chances d'aboutir ?
- 7° Le lien de parenté évoqué entre les deux magistrats a-t-il une incidence sur la validité de la décision de la chambre de l'instruction concernant l'ordonnance de non-lieu?
- 8° Les propos terminaux de l'avocat d'ERIC, relatifs au squelette découvert, sont-ils pertinents ?

